

26 avril 1978. – ORDONNANCE n° 78-179 portant réglementation de l'autopsie scientifique. (J.O.Z., 1^{er} mai 1978, n° 9, p. 26)

Le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République;
Vu la Constitution, spécialement les articles 34 alinéa 5 et 42;
Sur proposition du président du Conseil Judiciaire;
ORDONNE:

- ART. 1^{er}.** Des autopsies et des prélèvements pourront être pratiqués sur des corps humains dans un but de recherche scientifique conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 4 de la présente ordonnance, dans les cliniques universitaires et les formations médicales déterminées par le [ministre de] la Santé, si le médecin-chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande.
Un procès-verbal constatant les motifs, les circonstances et les résultats de l'opération sera dressé par le médecin-chef.
- ART. 2.** Le défunt peut, de son vivant, léguer son corps à une clinique universitaire, ou à toute autre formation médicale, aux fins d'expérimentation scientifique, à condition qu'il y ait de sa part un consentement libre, éclairé et non assorti de conditions.
- ART. 3.** À défaut d'une manifestation de volonté donnée en temps utile par le *de cuius*, l'autopsie et les prélèvements peuvent être autorisés par tous ses ayants droit à condition que rien ne puisse faire présumer que le défunt s'y serait opposé.
- ART. 4.** Un corps abandonné, c'est-à-dire un corps qui n'est pas réclamé et qui n'est pas susceptible de l'être peut être livré à l'autopsie scientifique par le [gouverneur de province] ou son délégué après un délai de 15 jours qui court à partir de la constatation du décès. Pendant ce temps, tous les moyens de communication seront mis en œuvre pour s'assurer de l'abandon.
- ART. 5.** Une formation médicale peut adresser une demande à une autre formation médicale en vue de disposer d'un corps dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4.
- ART. 6.** Aucun prélèvement ni autopsie ne pourront être pratiqués après inhumation.
- ART. 7.** Un corps qui a fait l'objet d'une autopsie ou de prélèvements sera inhumé sauf opposition de la famille, par les soins de la clinique ou de la formation médicale qui les ont pratiqués.
- ART. 8.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale principale d'un à 6 mois et d'une amende de 50 à 200 zaires ou d'une de ces peines seulement.
- ART. 9.** Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte au droit pour l'autorité judiciaire de requérir autopsie en cas de mort suspecte.
- ART. 10.** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1978.

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga
Général de corps d'armée